

VIANDE DE GIBIER SAUVAGE	RI.AA.11.04	Généralités
	Janvier 2020	

### I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de gibier sauvage	0208	/

### II. Certificat général

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
<b>EX.VTP.AA.11.04</b>	Certificat vétérinaire pour l'exportation des viandes de gibier sauvage	4p.

### III. Conditions générales

#### Situations dans lesquelles le certificat peut être utilisé

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation des viandes de gibier sauvage à destination de pays tiers, pour autant :

- que le pays tiers de destination accepte ce certificat (dans le cadre ou non d'un accord bilatéral), ET
- qu'aucun certificat bilatéral spécifique n'ait été conclu avec le pays tiers de destination.

Attention : si le certificat général pour l'exportation des viandes de gibier sauvage est utilisé dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec un pays tiers, le recueil d'instructions spécifique pour ce pays tiers doit être suivi et ce recueil d'instructions général ne s'applique pas.

#### Informations pour lesquelles l'AFSCA n'est pas responsable

A la fin du certificat, tout en dessous, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette information.

Attention !!!

Seuls le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit pourront être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée par l'AFSCA dans cette case.

VIANDE DE GIBIER SAUVAGE	RI.AA.11.04	Généralités
	Janvier 2020	

#### **IV. Conditions de certification**

**Point 2** : ces déclarations peuvent être certifiées sur base des réglementations nationale et européenne.

##### Garanties supplémentaires :

Dans le certificat on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties supplémentaires. Les garanties supplémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.